



**RÈGLEMENT SUR LA PERCEPTION ET LE
REHAUSSEMENT DE COTISATION PAR UN
ORGANISME EXTERNE DE L'AGEFAC**

[24-01]

ASSOCIATION GÉNÉRALE ÉTUDIANTE DE LA FORMATION ET DE
L'APPRENTISSAGE CONTINU

Adopté au 21e congrès biennal

Le 8 novembre 2025

Autorisation de l'AGEFAC

1. Tout organisme œuvrant au sein de la communauté universitaire qui désire percevoir une cotisation à la source auprès des membres de l'AGEFAC doit obtenir l'autorisation du congrès de l'AGEFAC.

Conditions de perception

2. Le congrès donne son autorisation à la perception d'une cotisation étudiante par un organisme externe si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) L'organisme a déposé auprès de l'AGEFAC une copie de ses lettres patentes démontrant qu'il est incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-48);
- b) L'organisme et l'AGEFAC établissent un protocole d'entente et celui-ci reçoit l'aval du Conseil de direction de l'AGEFAC. Ce protocole d'entente doit notamment indiquer:
 - l'espace de diffusion numérique pérenne fournis par l'organisme et mis à la disposition de l'AGEFAC
 - le nombre de représentants de l'AGEFAC pouvant siéger au sein de conseil d'administration de l'organisme;
 - le nombre de déléguées de l'AGEFAC pouvant participer à l'assemblée générale de l'organisme
 - les modalités régissant la tenue d'un éventuel référendum, dont la participation

d'un ou plusieurs observateurs de l'AGEFAC
lors du déroulement du scrutin

- c) L'organisme s'engage à ce que sa cotisation soit non obligatoire (formule CANO) et que les personnes étudiantes puissent en obtenir le remboursement sur demande écrite transmise par la poste ou par courriel au cours du trimestre visé par la demande de remboursement;
- d) L'organisme a obtenu du conseil de direction de l'AGEFAC l'autorisation de tenir un référendum auprès des membres visés par la demande de cotisation;
- e) L'organisme a obtenu, lors d'un vote au scrutin secret auprès de la population étudiante qui sera éventuellement visée par la demande de cotisation, la majorité des voix exprimées, à la condition que cette majorité représente au moins 10% des personnes qui, à la date de l'avis du scrutin, étaient membres de l'AGEFAC, ce nombre ayant été confirmé par les autorités compétentes de l'Université de Montréal;
- f) L'organisme accepte que la perception de cotisation cesse sans avis ni délai advenant le cas où le protocole d'entente n'est pas respecté.

Conditions de rehaussement

3. Le congrès donne son autorisation au rehaussement d'une cotisation étudiante existante par un organisme externe si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) L'organisme a déposé précédemment auprès de l'AGEFAC une copie de ses lettres patentes démontrant qu'il est incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-48);
- b) L'organisme et l'AGEFAC détiennent un protocole d'entente valide ayant reçu l'aval du Conseil de direction de l'AGEFAC au cours des deux dernières années. Celui-ci doit notamment indiquer:
 - l' espace de diffusion numérique pérenne fournis par l'organisme et mis à la disposition de l'AGEFAC
 - le nombre de représentants de l'AGEFAC pouvant siéger au sein de conseil d'administration de l'organisme;
 - le nombre de déléguées de l'AGEFAC pouvant participer à l'assemblée générale de l'organisme
- c) L'organisme s'engage à ce que sa cotisation soit non obligatoire (formule CANO) et que les personnes étudiantes puissent en obtenir le remboursement sur demande écrite transmise par la poste ou par courriel au cours du trimestre visé par la demande de remboursement;

- d) L'organisme a déjà tenu précédemment un référendum auprès des membres visés par la demande de cotisation;
- e) L'organisme a obtenu, lors du vote de scrutin mentionné à l'alinéa d) du présent article, la majorité des voix exprimées, à la condition que cette majorité représente au moins 10% des personnes qui, à la date de l'avis du scrutin, étaient membres de l'AGEFAC, ce nombre ayant été confirmé par les autorités compétentes de l'Université de Montréal;
- f) L'organisme a obtenu, lors d'un vote à majorité simple tenue lors de son assemblée générale annuelle, l'autorisation de rehausser sa cotisation étudiante;
- g) L'organisme accepte que la perception de cotisation cesse sans avis ni délai advenant le cas où le protocole d'entente n'est pas respecté.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de direction et sera soumis pour ratification au 21^e congrès biennal.